

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 284

43<sup>e</sup> année

9 novembre 2000

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Comité mixte de l'EEE**

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 46/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 48/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 4
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 49/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 50/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** ..... 8

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 51/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	9
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 52/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	10
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 53/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE .....	12
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 54/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe X (Services audiovisuels) de l'accord EEE .....	13
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 55/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 56/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 57/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE .....	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 58/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 59/1999 du 30 avril 1999 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE .....	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 60/1999 du 30 avril 1999 modifiant le protocole 21 de l'accord EEE concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises .....	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 61/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	41
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	43
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 63/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	45
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	47

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 65/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	49
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 66/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	51
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 67/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	53
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE .....	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/1999 du 2 juin 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés .....	55
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/1999 du 2 juin 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés .....	57
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/1999 du 2 juin 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés .....	59
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 72/1999 du 15 juin 1999 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés .....	61
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/1999 du 28 mai 1999 modifiant le protocole 47 de l'accord EEE, concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles .....	63
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/1999 du 28 mai 1999 modifiant le protocole 37 et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	65
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/1999 du 28 mai 1999 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	71

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## COMITÉ MIXTE DE L'EEE

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 46/1999

du 30 avril 1999

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 28/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/38/CE de la Commission du 3 juin 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 74/151/CEE du Conseil relative à certains éléments ou caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 98/39/CE de la Commission du 5 juin 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 75/321/CEE du Conseil relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues<sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 74/151/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 16.6.1998, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 170 du 16.6.1998, p. 15.

«— **398 L 0038**: directive 98/38/CE de la Commission du 3 juin 1998 (JO L 170 du 16.6.1998, p. 13).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0038**: directive 98/38/CE de la Commission du 3 juin 1998 (JO L 170 du 16.6.1998, p. 13).»

#### Article 2

1. Le tiret suivant est ajouté au point 6 (directive 75/321/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0039**: directive 98/39/CE de la Commission du 5 juin 1998 (JO L 170 du 16.6.1998, p. 15).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0039**: directive 98/39/CE de la Commission du 5 juin 1998 (JO L 170 du 16.6.1998, p. 15).»

#### Article 3

Les textes des directives 98/38/CE et 98/39/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

#### Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 47/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 28/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/40/CE de la Commission du 8 juin 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 74/346/CEE du Conseil relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 74/346/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0040**: directive 98/40/CE de la Commission du 8 juin 1998 (JO L 171 du 17.6.1998, p. 28).»*Article 2*

Les textes de la directive 98/40/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.<sup>(2)</sup> JO L 171 du 17.6.1998, p. 28.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 48/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 32/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/65/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 82/130/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique utilisable en atmosphère explosible des mines grisouteuses<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 82/130/CEE du Conseil) du chapitre X de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0065**: directive 98/65/CE de la Commission du 3 septembre 1998 (JO L 257 du 19.9.1998, p. 29).»*Article 2*

Les textes de la directive 98/65/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.<sup>(2)</sup> JO L 257 du 19.9.1998, p. 29.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 49/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 30/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1000/98 de la Commission du 13 mai 1998 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1076/98 de la Commission du 27 mai 1998 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 1191/98 de la Commission du 9 juin 1998 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(4)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 14 [règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

- «— **398 R 1000**: règlement (CE) n° 1000/98 de la Commission du 13 mai 1998 (JO L 142 du 14.5.1998, p. 18),
- **398 R 1076**: règlement (CE) n° 1076/98 de la Commission du 27 mai 1998 (JO L 154 du 28.5.1998, p. 14),
- **398 R 1191**: règlement (CE) n° 1191/98 de la Commission du 9 juin 1998 (JO L 165 du 10.6.1998, p. 6).»

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 142 du 14.5.1998, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 28.5.1998, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO L 165 du 10.6.1998, p. 6.

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) n<sup>os</sup> 1000/98, 1076/98 et 1191/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 50/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 31/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 96/28/CE de la Commission du 10 mai 1996 adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 76/116/CEE du Conseil) du chapitre XIV de l'annexe II de l'accord:

«— **396 L 0028**: directive 96/28/CE de la Commission du 10 mai 1996 (JO L 140 du 13.6.1996, p. 30).»*Article 2*

Les textes de la directive 96/28/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.<sup>(2)</sup> JO L 140 du 13.6.1996, p. 30.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 51/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 107/98 du Comité mixte de l'EEE du 27 novembre 1998<sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2247/98 de la Commission du 13 octobre 1998 modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12c [règlement (CEE) n° 2455/92 du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **398 R 2247**: règlement (CE) n° 2247/98 de la Commission du 13 octobre 1998 (JO L 282 du 20.10.1998, p. 12).»*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 2247/98 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

---

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 28.10.1999, p. 42.<sup>(2)</sup> JO L 282 du 20.10.1998, p. 12.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 52/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 19/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 98/436/CE de la Commission du 22 juin 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les toitures, lanterneaux, lucarnes et produits connexes<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 98/437/CE de la Commission du 30 juin 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les finitions intérieures et extérieures des murs et des plafonds<sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 98/456/CE de la Commission du 3 juillet 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits pour la mise sous tension de structures précontraintes<sup>(4)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 98/457/CE de la Commission du 3 juillet 1998 concernant l'essai selon la méthode de l'objet isolé en feu (OIF) visée par la décision 94/611/CE en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil sur les produits de construction<sup>(5)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **398 D 0436**: décision 98/436/CE de la Commission du 22 juin 1998 (JO L 194 du 10.7.1998, p. 30),
- **398 D 0437**: décision 98/437/CE de la Commission du 30 juin 1998 (JO L 194 du 10.7.1998, p. 39), modifiée par le JO L 278 du 15.10.1998, p. 51,

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 10.7.1998, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 194 du 10.7.1998, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 17.7.1998, p. 112.

<sup>(5)</sup> JO L 201 du 17.7.1998, p. 114.

- **398 D 0456**: décision 98/456/CE de la Commission du 3 juillet 1998 (JO L 201 du 17.7.1998, p. 112),
- **398 D 0457**: décision 98/457/CE de la Commission du 3 juillet 1998 (JO L 201 du 17.7.1998, p. 114).»

*Article 2*

Les textes des décisions 98/436/CE, 98/437/CE, 98/456/CE et 98/457/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**n° 53/1999**  
**du 30 avril 1999**  
**modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision n° 110/98 du Comité mixte de l'EEE du 1<sup>er</sup> décembre 1998<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 16a (directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IX de l'accord:

«16b. **398 L 0026:** directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).»

*Article 2*

Les textes de la directive 98/26/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 28.10.1999, p. 46.

<sup>(2)</sup> JO L 166 du 11.6.1998, p. 45.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**n° 54/1999**  
**du 30 avril 1999**  
**modifiant l'annexe X (Services audiovisuels) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe X de l'accord a été modifiée par la décision n° 79/96 du Comité mixte de l'EEE du 13 décembre 1996<sup>(1)</sup>.
- (2) La recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 2 (résolution 94/C 181/02 du Conseil) de l'annexe X de l'accord:

- «3. **398 X 0560**: recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine (JO L 270 du 7.10.1998, p. 48).»

*Article 2*

Les textes de la recommandation 98/560/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 100 du 17.4.1997, p. 68.

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**n° 55/1999**  
**du 30 avril 1999**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 40/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1996<sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85<sup>(2)</sup>, doit être intégré à l'accord.
- (3) Les adaptations apportées au règlement (CEE) n° 3821/85 par le chapitre VI, titre A, point 3, de l'annexe I de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée<sup>(3)</sup> doivent être intégrées à l'accord.
- (4) L'annexe XIII de l'accord doit être adaptée par suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne,

DÉCIDE:

*Article premier*

Au point 21 [règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

- a) le tiret suivant est ajouté entre les troisième et quatrième tirets:

«— **1 94 N**: acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, adapté par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1).»

- b) le tiret suivant est ajouté:

«— **398 R 2135**: règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1), tel que rectifié par le JO L 49 du 25.2.1999, p. 46.

Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:

- a) au chapitre IV, point A, de l'annexe I B concernant la page 1 de la carte de conducteur, les éléments suivants sont ajoutés au point 3 a):

“is: Ekilskort”.

“no: Sjøførkort”;

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 274 du 9.10.1998, p. 1. JO L 49 du 5.2.1999, p. 46 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 241 du 29.8.1994, p. 21, adapté par le JO L 1 du 1.1.1995, p. 1.

- b) au chapitre IV, point A, de l'annexe I B concernant la page 1 de la carte de conducteur, la phrase introductive du point 3 c) est adaptée comme suit par les États de l'AELE:

“le signe distinctif de l'État de l'AELE délivrant la carte, entouré de l'ellipse visée à l'article 37 de la convention des Nations unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 (avec la même toile de fond que la carte de conducteur); les signes distinctifs sont les suivants:”;

- c) au chapitre IV, point A, de l'annexe I B concernant la page 1 de la carte de conducteur, les éléments suivants sont ajoutés au point 3 c):

“IS Islande

FL Liechtenstein

N Norvège”.»

#### Article 2

Au point 23 (directive 88/599/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

- a) l'adaptation et la phrase introductive sont supprimées;  
b) le texte suivant est ajouté:

«modifiée par:

— **398 R 2135**: règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 (JO L 274 du 9.10.1998, p. 1), tel que rectifié par le JO L 49 du 25.2.1999, p 46.»

#### Article 3

Les textes du règlement (CE) n° 2135/98 et des adaptations apportées au règlement (CEE) n° 3821/85 par le chapitre VI, titre A, point 3, de l'annexe I de l'acte concernant les conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et les adaptations aux traités sur lesquels l'Union européenne est fondée en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

#### Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**n° 56/1999**  
**du 30 avril 1999**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 40/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) Le règlement (CEE) n° 2121/98 de la Commission abroge, avec effet au 31 décembre 1999, le règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs<sup>(3)</sup> intégré à l'accord, et ce règlement doit dès lors être supprimé dans l'accord avec effet à la même date,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 33b [règlement (CE) n° 12/98 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

«33c. **398 R 2121:** règlement (CE) n° 2121/98 de la Commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 684/92 et (CE) n° 12/98 du Conseil en ce qui concerne les documents pour les transports de voyageurs effectués par autocar et autobus (JO L 268 du 3.10.1998, p. 10).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) les États de l'AELE reconnaissent les documents communautaires délivrés par les États membres de la CE conformément au règlement. Aux fins de cette reconnaissance, dans les dispositions des documents communautaires figurant aux annexes II, III, IV, V et VI du règlement, il y a lieu de lire en lieu et place de la mention "État(s) membre(s)" la mention "État(s) membre(s) de la CE, Islande, Liechtenstein ou Norvège" et, dans les intitulés des documents figurant aux annexes II, III, IV et V, en lieu et place de la mention "États membres" la mention "États qui sont soit des États membres de la CE soit des États de l'AELE";

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 3.10.1998, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 5.

- b) la Communauté et les États membres de la CE reconnaissent les documents délivrés par l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège conformément aux dispositions du règlement et aux adaptations arrêtées ou visées au point c);
- c) l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège délivrent des documents correspondant:
  - à l'annexe I du règlement,
  - aux autres annexes du règlement qui seront délivrés conformément au modèle visé à l'appendice 6 de la présente annexe.»

*Article 2*

L'appendice figurant à l'annexe de la présente décision devient l'appendice 6 de l'annexe XIII de l'accord.

*Article 3*

Le texte du point 33 [règlement (CEE) n° 1839/92 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord ainsi que le texte de l'appendice 3 de cette annexe sont supprimés avec effet au 31 décembre 1999.

*Article 4*

Les textes du règlement (CE) n° 2121/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 6*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

## ANNEXE

**de la décision n° 56/1999 du Comité mixte de l'EEE***«Appendice 6***DOCUMENTS FIGURANT DANS LES ANNEXES DU RÈGLEMENT (CE) N° 2121/98 DE LA COMMISSION,  
TEL QU'ADAPTÉ AUX FINS DE L'ACCORD EEE***[voir adaptation c) au point 33c de l'annexe XIII de l'accord]*

## ANNEXE II

Page de garde du carnet

(Papier — A4)

*Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur*

ÉTAT QUI DÉLIVRE L'ATTESTATION

Dénomination de l'autorité compétente

— Signe distinctif du pays — <sup>(1)</sup>

.....

CARNET N° ...

de feuilles de route:

- a) **pour des services occasionnels internationaux effectués par autocar et autobus entre les États qui sont soit des États membres de la CE soit des États de l'AELE, délivré sur la base du règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen;**
- b) **pour les services occasionnels en régime de cabotage effectués par autocar et autobus par un transporteur dans un État membre de la CE ou un État de l'AELE autre que celui où il est établi, délivré sur la base du règlement (CE) n° 12/98, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen.**

à: .....

(nom et prénom ou raison sociale du transporteur)

.....

.....

(adresse complète et numéros de téléphone et de télécopieur)

.....

(lieu et date de la délivrance)

.....

(signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre le carnet)

<sup>(1)</sup> Islande (IS), Liechtenstein (FL), Norvège (N).

Deuxième page de garde du carnet

*Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur*

### **Avis important**

#### **A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX ET AUX SERVICES OCCASIONNELS EN RÉGIME DE CABOTAGE**

1. L'article 11, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 684/92 ainsi que l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 12/98, tels qu'adaptés aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, stipulent que les services occasionnels sont exécutés sous le couvert du document de contrôle-feuille de route.
2. Les règlements mentionnés au point 1 définissent les services occasionnels comme ceux «qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même».

D'autre part, les services réguliers sont définis comme «les services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminées, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver.

Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service.

Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au point 1.1. De tels services sont dénommés «services réguliers spécialisés».

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment:

- a) le transport «domicile-travail» des travailleurs;
- b) le transport «domicile-établissement» d'enseignement des scolaires et étudiants;
- c) le transport «État d'origine-lieu de casernement» des militaires et de leurs familles.

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.»

3. La feuille de route est valable pour tout le parcours.
4. Le titulaire de la licence et de la feuille de route est habilité à effectuer:
  - a) des services occasionnels internationaux entre deux ou plusieurs États qui sont soit des États membres de la CE, soit des États de l'AELE, effectués en autocar et autobus;
  - b) des services occasionnels en régime de cabotage effectués par un transporteur dans un État membre de la CE ou un État de l'AELE autre que celui où il est établi.
5. La feuille de route doit être remplie, en double exemplaire, soit par le transporteur, soit par le conducteur avant le début de chaque service. La copie de la feuille de route reste à l'entreprise. Le conducteur garde l'original à bord du véhicule pendant toute la durée du voyage. La feuille de route doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
6. Le conducteur rend la feuille de route à l'entreprise qui l'a délivrée après avoir fini le voyage. Le transporteur est responsable de la tenue régulière de ces documents; ceux-ci doivent être remplis en caractère lisibles de façon indélébile.

## Troisième page de garde du carnet

## B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX

1. L'article 2, point 3.1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, établit que l'organisation de services parallèles ou temporaires comparables aux services réguliers existants et captant la même clientèle que ces derniers est soumise à autorisation.
2. Dans le cadre d'un service occasionnel international, un transporteur peut effectuer des excursions locales dans un État membre autre que celui où il est établi. Ces excursions locales sont destinées uniquement à des voyageurs non résidents transportés au préalable par le même transporteur dans le cadre d'un service occasionnel international. Elles sont effectuées avec le même véhicule ou un véhicule du même transporteur ou groupe de transporteurs.
3. Dans le cas des excursions locales, la feuille de route doit être remplie avant le départ du véhicule pour l'excursion concernée.
4. Dans le cas d'un service occasionnel international exploité par un groupe de transporteurs agissant pour le compte du même donneur d'ordre et éventuellement comportant une correspondance en cours de route effectuée par les voyageurs avec un autre transporteur du même groupe, l'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule circulant. Une copie de la feuille de route est conservée au siège de chaque transporteur concerné.

## C. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SERVICES OCCASIONNELS EN RÉGIME DE CABOTAGE

1. L'exécution des transports occasionnels en régime de cabotage est soumise, sous réserve de l'application de la réglementation communautaire, telle qu'adaptée aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre de la CE ou l'État de l'AELE d'accueil, en ce qui concerne les domaines suivants:
  - a) prix et conditions régissant le contrat de transport;
  - b) poids et dimensions des véhicules routiers. Les valeurs des poids et dimensions peuvent, le cas échéant, dépasser celles applicables dans l'État membre de la CE ou l'État de l'AELE d'établissement du transporteur, mais elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser les valeurs techniques inscrites dans le certificat de conformité;
  - c) prescriptions relatives aux transports de certaines catégories de voyageurs, à savoir les écoliers, les enfants et les personnes à mobilité réduite;
  - d) temps de conduite et de repos;
  - e) taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de transport.
2. Les normes techniques concernant la construction et l'équipement des véhicules auxquelles doivent satisfaire les véhicules utilisés pour effectuer des transports de cabotage sont celles qui sont imposées aux véhicules admis à la circulation en transport international.
3. Les dispositions nationales visées aux paragraphes 1 et 2 précités doivent être appliquées par les États membres de la CE et les États de l'AELE aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles appliquées à leurs propres ressortissants, afin d'empêcher, d'une manière effective, toute discrimination, manifeste ou déguisée, fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.
4. Dans le cas d'un service occasionnel en régime de cabotage les feuilles de route doivent être renvoyées par le transporteur à l'autorité ou l'organisme compétents de l'État membre de la CE ou de l'État de l'AELE d'établissement selon les modalités à déterminer par cette autorité ou cet organisme<sup>(1)</sup>.
5. Dans le cas de l'exécution des services réguliers spécialisés en régime de cabotage, la feuille de route doit être remplie sous forme de récapitulatif mensuel et renvoyée par le transporteur à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'établissement selon les modalités à déterminer par cette autorité ou cet organisme.

---

<sup>(1)</sup> Les autorités compétentes des États membres de la CE et des États de l'AELE peuvent compléter ce point 4 avec des renseignements sur l'organisme chargé de recueillir les feuilles de route ainsi que les modalités de transmission de ces informations.

## ANNEXE III

Page de garde du carnet

(Papier blanc — A4)

*Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur***DEMANDE D'AUTORISATION POUR<sup>(1)</sup>:**UN SERVICE RÉGULIER UN SERVICE RÉGULIER SPÉCIALISÉ<sup>(2)</sup> LE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'UN SERVICE **effectué par autocar et autobus entre des États qui sont soit des États membres de la CE soit des États de l'AELE, délivrée sur la base du règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen**à: .....  
(autorité compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale de l'entreprise requérante et, le cas échéant, gérante de l'association d'entreprises:

.....  
.....2. Service(s) exploité(s)<sup>(1)</sup>:par une entreprise  en association d'entreprises  en sous-traitance 3. Noms et adresses du transporteur, du ou des transporteurs associés ou du ou des sous-contractants<sup>(3)(4)</sup>:3.1. .... tél. ....  
3.2. .... tél. ....  
3.3. .... tél. ....  
3.4. .... tél. ....<sup>(1)</sup> Cocher la mention pertinente.<sup>(2)</sup> Il s'agit de services réguliers spécialisés qui ne sont pas couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur.<sup>(3)</sup> Indiquer, pour chaque cas, le cas échéant, s'il s'agit d'un transporteur associé ou d'un sous-traitant.<sup>(4)</sup> Relevé joint, le cas échéant.

(Deuxième page de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation)

- 4. En cas de service régulier spécialisé:
  - 4.1. Catégorie de voyageurs: .....
- 5. Durée d'autorisation demandée ou date d'expiration du service:
  - .....
  - .....
  - .....
- 6. Itinéraire principal du service (souligner les points de prise en charge des voyageurs);
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
- 7. Période d'exploitation:
  - .....
  - .....
  - .....
- 8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc.): .....
- 9. Tarifs: ..... Annexe jointe
- 10. Ajouter en annexe un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos, telle qu'adaptée aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen.
- 11. Nombre d'autorisations ou de copies d'autorisations demandées<sup>(1)</sup>: .....
- 12. Indications complémentaires éventuelles:
  - .....
  - .....
  - .....
- 13. ....

(lieu et date)

(signature du requérant)

<sup>(1)</sup> L'attention du requérant est attirée sur le fait que, l'autorisation devant se trouver à bord du véhicule, le nombre d'autorisations dont il devra disposer doit correspondre au nombre de véhicules appelés à circuler simultanément à une date quelconque pour l'exécution du service demandé.

(Troisième page de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation)

### Avis important

1. Doivent être annexés à la présente demande:
  - a) les horaires;
  - b) les barèmes tarifaires;
  - c) une copie certifiée conforme de la licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route pour le compte d'autrui prévue à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen;
  - d) des précisions concernant la nature et le volume de trafic que le requérant envisage d'assurer s'il s'agit d'une demande de création de service, ou qu'il a assuré s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation;
  - e) une carte à échelle appropriée sur laquelle sont indiqués l'itinéraire ainsi que les points d'arrêt pour la prise ou le dépôt de voyageurs;
  - f) un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et de repos, telle qu'adaptée aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen.
2. Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, tout renseignement complémentaire qu'il juge utile ou qui lui est demandé par l'autorité délivrante.
3. Le règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, stipule à l'article 4, point 4, que sont soumis à autorisation:
  - a) les services réguliers, services qui assurent le transport de voyageurs selon une fréquence et sur une relation déterminées, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés. Les services réguliers sont accessibles à tout le monde, nonobstant, le cas échéant, l'obligation de réserver. Le caractère régulier du service n'est pas affecté par le fait d'une adaptation des conditions d'exploitation du service;
  - b) les services réguliers spécialisés non couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur. Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au point 1.1. De tels services sont dénommés «services réguliers spécialisés».

Les services réguliers spécialisés comprennent notamment:

    - i) le transport «domicile-travail» des travailleurs;
    - ii) le transport «domicile-établissement» d'enseignement des scolaires et étudiants;
    - iii) le transport «État d'origine-lieu de casernement» des militaires et de leurs familles;

Le caractère régulier des services spécialisés n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des utilisateurs.
4. La demande est introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre de la CE ou de l'État de l'AELE sur le territoire duquel se trouve le point de départ du service, c'est-à-dire, l'un des terminus du service.
5. La durée maximale de validité de l'autorisation est de cinq ans.

## ANNEXE IV

(Première page de l'autorisation)

(Papier rose — A4)

*Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur*

ÉTAT QUI DÉLIVRE L'ATTESTATION

Dénomination de l'autorité compétente

— Signe distinctif du pays —<sup>(1)</sup>

.....

**AUTORISATION N° ...****de service régulier<sup>(2)</sup>****de service régulier spécialisé non libéralisé****effectué par autocar et autobus entre des États qui sont soit des États membres de la CE soit des États de l'AELE, délivrée sur la base du règlement (CEE) n° 684/92**

à: .....

(nom, prénom ou raison sociale de l'entreprise titulaire ou entreprise gérante de l'association d'entreprises)

.....

Adresse: ..... Tél. et télécopieur: .....

Nom, adresse, téléphone et télécopieur des transporteurs associés ou membres de l'association d'entreprise et des transporteurs sous-traitants:

1. ....

2. ....

3. ....

4. ....

5. ....

Relevé joint, le cas échéant

Date d'expiration de l'autorisation: .....

.....

(lieu et date de la délivrance)

.....

(signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre l'autorisation)

<sup>(1)</sup> Islande (IS), Liechtenstein (FL), Norvège (N).<sup>(2)</sup> Biffer la mention inutile.

(Deuxième page de l'attestation n° ...)

- 1. Itinéraire:
  - a) Lieu de départ du service: .....
  - b) Lieu de destination du service: .....
  - c) Itinéraire principal du service avec les points de prise en charge et de dépôt des voyageurs soulignés: .....  
 .....  
 .....  
 .....
- 2. Période d'exploitation: .....  
 .....
- 3. Fréquence: .....
- 4. Horaires: .....
- 5. Service régulier spécialisé:
  - Catégorie de voyageurs: .....
- 6. Conditions ou observations particulières:  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

.....  
(cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation)

(Troisième page de l'autorisation)

*Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur*

**Avis important**

1. La présente autorisation est valable pour tout le parcours. Elle ne peut pas être utilisée par une entreprise dont le nom n'y figure pas.
  2. L'autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui délivre le document doit se trouver à bord du véhicule pendant la durée du voyage et doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
  3. Une copie certifiée conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule.
-

## ANNEXE V

(Première page de l'attestation)

(Papier jaune — A4)

Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ÉTAT QUI DÉLIVRE L'ATTESTATION

Dénomination de l'autorité compétente

— Signe distinctif du pays —<sup>(1)</sup>

.....

## ATTESTATION

**délivrée pour les transports par route pour compte propre effectués par autocar et autobus entre des États qui sont soit des États membres de la CE soit des États de l'AELE, sur la base du règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen**

---

(partie à remplir par la personne physique ou morale effectuant des services pour compte propre)

Le soussigné .....

responsable de l'entreprise, de l'association sans but lucratif ou autre (à décrire)

.....

(nom et prénom ou autre nom officiel, adresse complète)

certifie:

- qu'il effectue des transports à des fins non lucratives et non commerciales,
- que l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,
- que l'autocar ou l'autobus portant le numéro d'immatriculation .....  
..... est la propriété de ou a été acheté à tempérament ou fait l'objet d'un contrat de crédit-bail à long terme,
- que l'autocar ou l'autobus sera conduit par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même.

.....

(signature de la personne physique ou représentant de la personne morale)

---

(partie à remplir par l'autorité compétente)

La présente est à considérer comme attestation au sens de l'article 13 du règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen.

.....

(durée de validité)

.....

(lieu et date de la délivrance)

.....

(signature et cachet de l'autorité compétente)

---

<sup>(1)</sup> Islande (IS), Liechtenstein (FL), Norvège (N).

(Deuxième page de l'attestation)

*Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État de l'AELE d'établissement du transporteur*

### **Dispositions générales**

1. Selon l'article 2, point 4, du règlement (CEE) n° 684/92, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen, les transports pour compte propre sont les transports effectués, à des fins non lucratives et non commerciales, par une personne physique ou morale, à condition que:
  - l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette personne physique ou morale,
  - les véhicules utilisés soient la propriété de cette personne physique ou morale, ou aient été achetés à tempérament par elle, ou aient fait l'objet d'un contrat de location à long terme, et soient conduits par un membre du personnel de cette personne physique ou morale ou par la personne physique elle-même.
2. Tout transporteur pour compte propre est admis à effectuer ce type de transport sans discrimination en raison de la nationalité ou du lieu d'établissement, à condition:
  - d'être habilité dans l'État d'établissement à effectuer des transports par autocars et autobus d'après les conditions d'accès au marché fixées par la législation nationale,
  - de satisfaire aux réglementations en matière de sécurité routière en ce qui concerne les normes applicables aux conducteurs et aux véhicules.
3. Les services pour compte propre mentionnés au point 1 sont exonérés d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation.
4. L'attestation habilite son titulaire à effectuer des transports internationaux en autocar et autobus pour compte propre. Elle est délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de la CE ou de l'État de l'AELE où le véhicule est immatriculé et elle est valable pour l'ensemble du parcours du transport, y compris le transit.
5. L'attestation doit être remplie en caractères d'imprimerie indélébiles, en triple exemplaire, par une personne ou par le responsable de la personne morale, et complétée par l'autorité compétente. Une copie est conservée par l'administration et une copie reste avec la personne physique ou morale. Le conducteur garde l'original ou une copie certifiée conforme à bord du véhicule pendant toute la durée des voyages en trafic international. Elle doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle. La personne physique ou morale, selon le cas, reste responsable de la tenue des attestations.
6. L'attestation est valable pour un maximum de cinq ans.

## ANNEXE VI

## MODÈLE DE COMMUNICATION

**visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen**

Transports de cabotage effectués au cours de ..... (trimestre) ..... (année)  
par des transporteurs établis en ..... (nom de l'État de l'AELE)

État membre de la CE ou État de l'AELE d'accueil	Nombre de voyageurs		Nombre de voyageurs-km	
	Type de services		Type de services	
	réguliers spécialisés	occasionnels	réguliers spécialisés	occasionnels
B				
DK				
D				
GR				
E				
F				
IRL				
I				
L				
NL				
A				
P				
FIN				
S				
UK				
IS				
FL				
N				
Total cabotage»				

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 57/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 43/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 23 (directive 77/187/CEE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord, avant les adaptations:

«, modifiée par:

— **398 L 0050**: directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 (JO L 201 du 17.7.1998, p. 88).»*Article 2*

Les textes de la directive 98/50/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.<sup>(2)</sup> JO L 201 du 17.7.1998, p. 88.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 58/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 44/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 98/634/CE de la Commission du 2 octobre 1998 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 2el (décision 96/703/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

«2em. **398 D 0634**: Décision 98/634/CE de la Commission du 2 octobre 1998 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas (JO L 302 du 12.11.1998, p. 31).»

*Article 2*

Les textes de la décision 98/634/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 12.1.1998, p. 31.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 59/1999****du 30 avril 1999****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision n° 44/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999 <sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 98/433/CE de la Commission du 26 juin 1998 concernant l'établissement de critères harmonisés pour l'octroi de dispenses en vertu des dispositions de l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 23a (directive 96/82/CE du Conseil) de l'annexe XX de l'accord:

«23b. **398 D 0433**: décision 98/433/CE de la Commission du 26 juin 1998 concernant l'établissement de critères harmonisés pour l'octroi de dispenses en vertu des dispositions de l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 192 du 8.7.1998, p. 19).»

*Article 2*

Les textes de la directive 98/433/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 8.7.1998, p. 19.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 60/1999****du 30 avril 1999****modifiant le protocole 21 de l'accord EEE concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 21 de l'accord a été modifié par la décision n° 77/98 du Comité mixte de l'EEE du 31 juillet 1998<sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE<sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission du 22 décembre 1998 concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications prévues par les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 du Conseil portant application des règles de concurrence au secteur des transports<sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission abroge le règlement n° 99/63/CEE de la Commission du 25 juillet 1963 relatif aux auditions prévues à l'article 19, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 17 du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission du 8 août 1969 relatif aux auditions prévues à l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, et il supprime la section II du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission du 16 décembre 1988 relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes ainsi que la section II du règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission du 16 décembre 1988 relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens, qui ont été intégrés à l'accord, et qu'il convient par conséquent d'abroger.
- (5) Le règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission abroge le règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission du 8 août 1969 relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10 des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, la section I du règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission du 16 décembre 1988 relatif aux communications, aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil fixant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes et la section I du règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission du 16 décembre 1988 relatif aux plaintes, aux demandes et aux auditions visées au règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil fixant la procédure d'application des règles de concurrence aux entreprises dans le secteur des transports aériens, qui ont été intégrés à l'accord, et qu'il convient par conséquent d'abroger.
- (6) La liste figurant à l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 de l'accord reflète l'état général de la législation communautaire dans ce domaine.

<sup>(1)</sup> JO L 172 du 8.7.1999, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 354 du 30.12.1998, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 354 du 30.12.1998, p. 22.

- (7) Les règlements (CE) n° 2842/98 et (CE) n° 2843/98 de la Commission doivent être inclus dans la liste figurant à l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 de l'accord et les règlements n° 99/63/CEE, (CEE) n° 1629/69, (CEE) n° 1630/69, (CEE) n° 4260/88 et (CEE) n° 4261/88 de la Commission doivent y être supprimés,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

1. À l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 de l'accord, le point 5 (règlement n° 99/63/CEE de la Commission) est remplacé par ce qui suit:

- «5. **398 R 2842:** règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE (JO L 354 du 30.12.1998, p. 18).»

2. À l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 de l'accord, le point suivant est ajouté après le point 14 [règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission]:

- «15. **398 R 2842:** règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission du 22 décembre 1998 relatif à l'audition dans certaines procédures fondées sur les articles 85 et 86 du traité CE (JO L 354 du 30.12.1998, p. 18).»

#### *Article 2*

À l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 de l'accord, le point suivant est ajouté après le point 15 [règlement (CE) n° 2842/98 de la Commission]:

- «16. **398 R 2843:** règlement (CE) n° 2843/98 de la Commission du 22 décembre 1998 concernant la forme, la teneur et les autres modalités des demandes et notifications prévues par les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87 du Conseil portant application des règles de concurrence au secteur des transports (JO L 354 du 30.12.1998, p. 22).»

#### *Article 3*

À l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 de l'accord, les points 8 [règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission], 9 [règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission], 12 [règlement (CEE) n° 4260/88 de la Commission] et 14 [règlement (CEE) n° 4261/88 de la Commission] sont supprimés.

#### *Article 4*

Les textes des règlements (CE) n° 2842/98 et (CE) n° 2843/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

#### *Article 5*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 6*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 61/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 3/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/66/CE de la Commission du 4 septembre 1998 modifiant la directive 95/31/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires<sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 46a (directive 95/31/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«, modifié par:

— **398 L 0066**: directive 98/66/CE de la Commission du 4 septembre 1998 (JO L 257 du 19.9.1998, p. 35).»*Article 2*

Les textes de la directive 98/66/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 10.2.2000, p. 31.<sup>(2)</sup> JO L 257 du 19.9.1998, p. 35.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 62/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 3/1999 du Comité mixte de l'EEE du 29 janvier 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1900/98 de la Commission du 4 septembre 1998 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54b [règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **398 R 1900**: règlement (CE) n° 1900/98 de la Commission du 4 septembre 1998 (JO L 247 du 5.9.1998, p. 6).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 1900/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 10.2.2000, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 247 du 5.9.1998, p. 6.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 63/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 51/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 avril 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/47/CE de la Commission du 25 juin 1998 incluant une substance active (azoxystrobine) dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0047**: directive 98/47/CE de la Commission du 25 juin 1998 (JO L 191 du 7.7.1998, p. 50).»

*Article 2*

Les textes de la directive 98/47/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> Voir page 9 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 64/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 18/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La vingt-troisième directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998 portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 76/768/CEE du Conseil) du chapitre XVI de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0062**: directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998 (JO L 253 du 15.9.1998, p. 20).»*Article 2*

Les textes de la directive 98/62/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 43.<sup>(2)</sup> JO L 253 du 15.9.1998, p. 20.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 65/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 32/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 97/751/CE de la Commission du 31 octobre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté au point 4zg (directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4zh. **397 D 0751**: décision 97/751/CE de la Commission du 31 octobre 1997 portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s (JO L 305 du 8.11.1997, p. 66).»

*Article 2*

Les textes de la décision 97/751/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 8.11.1997, p. 66.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 66/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 52/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 avril 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La décision 98/598/CE de la Commission du 9 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les granulats<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 98/599/CE de la Commission du 12 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits d'étanchéité liquides pour toitures<sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 98/600/CE de la Commission du 12 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de toiture, translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)<sup>(4)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 98/601/CE de la Commission du 13 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits pour la construction de routes<sup>(5)</sup> doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **398 D 0598**: décision 98/598/CE de la Commission du 9 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 25).
- **398 D 0599**: décision 98/599/CE de la Commission du 12 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 30).

<sup>(1)</sup> Voir page 10 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 287 du 24.10.1998, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO L 287 du 24.10.1998, p. 30.

<sup>(4)</sup> JO L 287 du 24.10.1998, p. 35.

<sup>(5)</sup> JO L 287 du 24.10.1998, p. 41.

- **398 D 0600**: décision 98/600/CE de la Commission du 12 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 35).
- **398 D 0601**: décision 98/601/CE de la Commission du 13 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 41).»

*Article 2*

Les textes des décisions 98/598/CE, 98/599/CE, 98/600/CE et 98/601/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 67/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 90/1998 du Comité mixte de l'EEE du 25 septembre 1998 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 2140/98 de la Commission du 6 octobre 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 2 [règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission] du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord:

«— **398 D 2140**: règlement (CE) n° 2140/98 de la Commission du 6 octobre 1998 (JO L 270 du 7.10.1998, p. 9).»*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 2140/98 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

F. BARBASO

---

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 22.7.1999, p. 63

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 27.10.1998, p. 9.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**n° 68/1999**  
**du 28 mai 1999**  
**modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision n° 55/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 avril 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/74/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1998 modifiant la directive 93/75/CEE du Conseil relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 55a (directive 93/75/CEE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«— **398 L 0074**: directive 98/74/CE de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (JO L 276 du 13.10.1998, p. 7).»

*Article 2*

Les textes de la directive 98/74/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

<sup>(1)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 276 du 13.10.1998, p. 7.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 69/1999****du 2 juin 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 27/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure un programme pluriannuel visant à stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information»), conformément à la décision 98/253/CE du Conseil<sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient, en conséquence, de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1999,

DÉCIDE:

*Article premier*

À l'article 2, paragraphe 5, du protocole 31 de l'accord, le tiret suivant est ajouté:

«— **398 D 0253**: décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe ("Société de l'information") (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 107 du 7.4.1998, p. 10.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 70/1999****du 2 juin 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des domaines spécifiques en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 27/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure les activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail (décision 98/171/CE du Conseil)<sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1999,

DÉCIDE:

*Article premier*

À l'article 15 du protocole 31 de l'accord, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les États de l'AELE participent aux activités communautaires visées au paragraphe 8.

6. Les États membres de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées au paragraphe 8, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.

7. Les États de l'AELE participent pleinement au comité de la Communauté européenne qui assiste la Commission européenne dans la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 8.

8. Les parties contractantes s'efforcent, en particulier, de renforcer la coopération dans le cadre des activités communautaires résultant de l'acte suivant:

— **398 D 0171**: Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du marché du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).»

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 63 du 4.3.1998, p. 26.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 71/1999****du 2 juin 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 27/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile conformément à la décision 98/22/CE du Conseil<sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1998,

DÉCIDE:

*Article premier*

À l'article 10 (Protection civile) du protocole 31 de l'accord, il y a lieu d'ajouter les points suivants:

«5. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, les États de l'AELE participent au programme d'action communautaire visé au paragraphe 8.

6. Les États de l'AELE contribuent financièrement au programme d'action communautaire visé au paragraphe 8, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.

7. Les États de l'AELE participent pleinement au comité de la CE qui assiste la Commission des Communautés européennes dans la gestion, le développement et la mise en œuvre du programme d'action communautaire visé au paragraphe 8.

8. L'acte communautaire suivant, ainsi que les actes qui en découlent, sont visés au présent article:

— **398 D 0022**: Décision 98/22/CE du Conseil du 19 décembre 1997 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 8 du 14.1.1998, p. 20).»

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 54.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 14.1.1998, p. 20.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 3 juin 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 72/1999****du 15 juin 1999****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision n° 27/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties à l'accord de manière à y inclure des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises en application de la décision 98/347/CE du Conseil<sup>(2)</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord afin que cette coopération puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1998,

DÉCIDE:

*Article premier*

À l'article 7, paragraphe 5, du protocole 31 de l'accord, le tiret suivant est ajouté:

«— **398 D 0347**: décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43), pour autant qu'elles concernent des activités liées à la ligne budgétaire B5-5 1 1 "Entreprises conjointes européennes", ajoutée au budget général de l'Union européenne.»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 16 juin 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

(<sup>1</sup>) JO L 148 du 22.6.2000, p. 54.

(<sup>2</sup>) JO L 155 du 29.5.1998, p. 43.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 73/1999****du 28 mai 1999****modifiant le protocole 47 de l'accord EEE, concernant la suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, adapté par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 47 de l'accord a été modifié par la décision n° 26/1999 du Comité mixte de l'EEE du 26 février 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1627/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le règlement (CE) n° 2332/92 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté<sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (4) Le règlement (CE) n° 2215/98 de la Commission du 15 octobre 1998 modifiant le règlement (CE) n° 881/98 portant modalités d'application relatives à la protection des mentions traditionnelles complémentaires utilisées pour certains types de v.q.p.r.d.<sup>(4)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 15 [règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 1627**: règlement (CE) n° 1627/98 du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 8).»*Article 2*

1. Le tiret suivant est ajouté au point 19 [règlement (CEE) n° 4252/88 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 1629**: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11).»

---

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 22.6.2000, p. 53.<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 8.<sup>(3)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 11.<sup>(4)</sup> JO L 279 du 16.10.1998, p. 4.

2. Le tiret suivant est ajouté au point 38 [règlement (CEE) n° 2332/92 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«— **398 R 1629**: règlement (CE) n° 1629/98 du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 210 du 28.7.1998, p. 11).»

#### *Article 3*

Le texte suivant est ajouté au point 42e [règlement (CEE) n° 881/98 de la Commission] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord:

«, modifié par:

— **398 R 2215**: règlement (CE) n° 2215/98 du Conseil du 15 octobre 1998 (JO L 279 du 16.10.1998, p. 4).»

#### *Article 4*

Les textes des règlements (CE) n° 1627/98, (CE) n° 1629/98 et (CE) n° 2215/98 en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

#### *Article 5*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

#### *Article 6*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 74/1999****du 28 mai 1999****modifiant le protocole 37 et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 98 à 101,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 37 de l'accord a été modifiée par la décision n° 38/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 mars 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 49/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 avril 1999<sup>(2)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les médicaments à usage humain, les critères de qualité, de sécurité et d'efficacité ont été largement harmonisés par la directive 65/65/CEE du Conseil<sup>(3)</sup> et la directive 75/318/CEE du Conseil<sup>(4)</sup> et par la seconde directive 75/319/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, et leurs modifications successives.
- (4) En ce qui concerne les médicaments vétérinaires, les mêmes résultats ont été obtenus par la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(6)</sup>, et par la directive 81/852/CEE du Conseil<sup>(7)</sup>, et leurs modifications.
- (5) La directive 87/22/CEE du Conseil<sup>(8)</sup> a aménagé un mécanisme de concertation, préalable à toute décision nationale relative à un médicament de haute technologie, en vue de parvenir à des décisions uniformes.
- (6) L'expérience acquise dans la Communauté depuis l'adoption de la directive 87/22/CEE a montré qu'il était nécessaire d'instituer une procédure communautaire centralisée pour les médicaments de haute technologie. Cette procédure est accessible aux personnes responsables de la mise sur le marché de médicaments contenant de nouvelles substances actives, destinés à être administrés à l'homme ou aux animaux producteurs d'aliments.
- (7) Dès lors, l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments, ci-après dénommée «l'Agence», a été instituée par le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil<sup>(9)</sup>. Il était nécessaire d'assurer une étroite coopération entre l'Agence et les scientifiques qui opèrent dans les États membres. Dès lors, la responsabilité exclusive de la préparation des avis de l'Agence sur toutes questions relatives aux

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 19.10.2000.

<sup>(2)</sup> Voir page 6 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO 22 du 9.2.1965, p. 369/65.

<sup>(4)</sup> JO L 147 du 9.6.1975, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 147 du 9.6.1975, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 317 du 6.11.1981, p. 16.

<sup>(8)</sup> JO L 15 du 17.1.1987, p. 38.

<sup>(9)</sup> JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

médicaments à usage humain a été confiée au comité des spécialités pharmaceutiques institué par la deuxième directive 75/319/CEE du Conseil. En ce qui concerne les médicaments vétérinaires, cette responsabilité a été confiée au comité des médicaments vétérinaires institué par la directive 81/851/CEE.

- (8) Il doit également incomber à l'Agence de coordonner les activités des États membres en matière de surveillance des effets indésirables des médicaments (pharmacovigilance). Il était également nécessaire de prendre des mesures pour la surveillance des médicaments autorisés par la Communauté. À cet effet, l'Agence coordonne le contrôle du respect des bonnes pratiques de fabrication, des bonnes pratiques de laboratoire et des bonnes pratiques cliniques.
- (9) Dans l'intérêt de la santé publique, il est nécessaire que les décisions d'autorisation de tels médicaments soient prises sur la base des critères scientifiques objectifs de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament concerné, à l'exclusion de toutes considérations économiques ou autres. Les États membres peuvent toutefois, à titre exceptionnel, interdire l'utilisation sur leur territoire de médicaments à usage humain qui portent atteinte à des principes, définis objectivement, d'ordre public ou de moralité publique. En outre, un médicament vétérinaire ne peut être autorisé par la Communauté si son utilisation contrevient aux règles juridiques établies par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune.
- (10) La directive 93/39/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiant les directives 65/65/CEE, 75/318/CEE et 75/319/CEE concernant les médicaments<sup>(1)</sup> prévoit que, en cas de désaccord entre États membres de la Communauté à propos de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité d'un médicament soumis à la procédure communautaire d'autorisation décentralisée, le problème doit être résolu par une décision communautaire contraignante fondée sur une évaluation scientifique des questions en cause. Des dispositions semblables sont prévues, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires, par la directive 93/40/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiant les directives 81/851/CEE et 81/852/CEE<sup>(2)</sup>.
- (11) Il est primordial d'assurer une protection uniforme de la santé humaine et animale et de protéger les consommateurs de médicaments dans l'Espace économique européen.
- (12) Il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'accord en adoptant des décisions réglementaires uniformes principalement fondées sur des critères scientifiques objectifs concernant la mise sur le marché et l'utilisation des médicaments.
- (13) Dès lors, la législation et les principes communautaires pertinents relatifs à une procédure centralisée pour les médicaments de haute technologie et les médicaments contenant de nouvelles substances actives, destinés à être administrés à l'homme ou aux animaux producteurs d'aliments, ainsi que la législation relative à une procédure décentralisée prévoyant que, en cas de désaccord entre les parties contractantes à propos de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité d'un médicament, le problème est résolu par une décision communautaire contraignante fondée sur une évaluation scientifique des questions en cause, seront intégrés à l'accord sous la forme d'une modification de son annexe II.
- (14) Le bon fonctionnement de l'accord requiert que les représentants des autorités compétentes des pays de l'AELE concernés soient associés aux travaux du comité des spécialités pharmaceutiques institué par la seconde directive 75/319/CEE du Conseil et du comité des médicaments vétérinaires institué par la directive 81/851/CEE.
- (15) Il est donc nécessaire de modifier le protocole 37 établissant la liste des comités aux travaux desquels les experts des États de l'AELE sont associés lorsque cela est requis en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord.

(1) JO L 214 du 24.8.1993, p. 22.

(2) JO L 214 du 24.8.1993, p. 31.

- (16) Il est nécessaire de modifier l'annexe II de l'accord en liaison avec la modification du protocole 37 afin de définir les modalités d'association,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole 37 de l'accord est modifié comme précisé dans l'annexe I de la présente décision.

*Article 2*

L'annexe II de l'accord est modifiée comme précisé dans l'annexe II de la présente décision.

*Article 3*

Les textes des directives 93/39/CEE, 93/40/CEE et 93/41/CEE du Conseil, des règlements (CEE) n° 2309/93 et (CE) n° 297/95 du Conseil et des règlements (CE) n° 540/95, (CE) n° 541/95, (CE) n° 542/95 et (CE) n° 2141/96 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 4*

Aux fins de l'accord, les dates relatives à l'entrée en vigueur ou à la mise en œuvre des actes mentionnés à l'annexe II de la présente décision s'entendent comme suit:

- lorsque la date d'entrée en vigueur ou de mise en œuvre de l'acte précède celle de l'entrée en vigueur de la présente décision, la date de l'entrée en vigueur de la présente décision s'applique,
- lorsque la date d'entrée en vigueur ou de mise en œuvre de l'acte suit celle de l'entrée en vigueur de la présente décision, la date de l'entrée en vigueur ou de la mise en œuvre de l'acte s'applique.

*Article 5*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 6*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

## ANNEXE I

**de la décision n° 74/1999 du Comité mixte EEE**

Le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord est modifié comme suit.

Les points suivants sont ajoutés au protocole 37 de l'accord:

«10. Comité des spécialités pharmaceutiques (seconde directive 75/319/CEE du Conseil)

11. Comité des médicaments vétérinaires (directive 81/851/CEE du Conseil)»

## ANNEXE II

**de la décision n° 74/1999 du Comité mixte EEE**

L'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), chapitre XIII (Médicaments), de l'accord est modifiée comme suit.

1. Le texte suivant est inséré après le troisième paragraphe du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord:

«Lorsque des décisions d'autorisation de médicaments sont prises conformément aux procédures communautaires fixées par le règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, par la seconde directive 75/319/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/39/CEE du Conseil, et par la directive 81/852/CEE du Conseil, modifiée par la directive 93/40/CEE du Conseil, les États de l'AELE prennent simultanément des décisions équivalentes sur la base des actes correspondants. Le Comité mixte de l'EEE en est informé et publie régulièrement la liste de ces décisions dans le supplément EEE du Journal officiel.

L'Autorité de surveillance AELE contrôle l'application des décisions prises par les États de l'AELE, comme prévu par l'article 109 de l'accord.

Lorsqu'un acte prévoit des procédures communautaires pour la délivrance, la suspension ou le retrait d'une autorisation de mise sur le marché ainsi que l'exercice d'une surveillance, notamment la pharmacovigilance, des inspections et des sanctions, les autorités compétentes des États de l'AELE exécutent ces tâches ou d'autres similaires sur la base des mêmes obligations que celles qui incombent aux autorités compétentes des États membres de la Communauté.

En cas de désaccord entre les parties contractantes concernant la mise en œuvre de ces dispositions, la septième partie de l'accord s'applique *mutatis mutandis*.

Les États de l'AELE, parties contractantes au présent accord, participent aux travaux de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (AEEM), ci-après dénommée "l'Agence", instituée par le règlement (CEE) n° 2309/93. Le Liechtenstein pourra participer, et contribuer financièrement, aux travaux de l'Agence dès que son autorité de contrôle des médicaments disposera des moyens techniques nécessaires.

Les dispositions financières du titre IV, chapitre 2, du règlement (CEE) n° 2309/93 s'appliquent à la participation des États de l'AELE concernés aux travaux de l'Agence.

Les États de l'AELE concernés participent donc, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, à la contribution de la Communauté visée à l'article 57, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2309/93.

À cet effet, les procédures fixées par l'article 82, paragraphe 1, point a), et par le protocole 32 de l'accord s'appliquent *mutatis mutandis* à la participation financière des États de l'AELE concernés à la contribution susmentionnée de la Communauté.

Les États de l'AELE concernés peuvent envoyer des observateurs aux réunions du conseil d'administration de l'Agence.

Les États de l'AELE concernés sont pleinement associés aux travaux du comité des spécialités pharmaceutiques (CSP) et du comité des médicaments vétérinaires (CMV). Les modalités de participation des représentants des États de l'AELE sont conformes aux dispositions du titre IV, chapitre 1, du règlement (CEE) n° 2309/93. Toutefois, ces représentants ne participent pas aux votes et leurs avis sont consignés séparément. La fonction de président est réservée à un membre nommé par un État membre de la Communauté. Le règlement intérieur de ces comités est modifié afin de donner pleinement effet à la participation des États de l'AELE.

Les États de l'AELE concernés participent pleinement au programme d'échange télématique de données sur les médicaments (IMP).

Les États de l'AELE concernés fournissent à leurs autorités nationales compétentes et aux titulaires des autorisations de mise sur le marché la version linguistique des autorisations requises pour accéder à leur marché.

Une autorisation de mise sur le marché délivrée pour un médicament à la suite d'un avis adopté par le comité scientifique de l'AEEM compétent, conformément à l'article 9 ou à l'article 31 du règlement (CEE) n° 2309/93, n'est pas subordonnée à d'autres redevances que celles visées à l'article 57, paragraphe 1, et à l'article 58 dudit règlement.

Dans un délai fixé par le Comité mixte de l'EEE, les États de l'AELE concernés indiquent à l'Agence les autorités nationales compétentes chargées du type de travail effectué par l'Agence et nomment des personnes qualifiées pour représenter ces autorités au sein des comités scientifiques susmentionnés.

Sur tout territoire des parties contractantes, l'Agence, dotée de la personnalité juridique, possède la capacité juridique la plus large reconnue par la loi aux personnes morales.

Les États de l'AELE concernés appliquent à l'Agence le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, les ressortissants des États de l'AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'agence.»

2. Au point 1 (directive 65/65/CEE du Conseil), le tiret suivant est ajouté:

«— **393 L 0039**: Directive 93/39/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22).»

3. Au point 2 (directive 75/318/CEE du Conseil), le tiret suivant est ajouté:

«— **393 L 0039**: Directive 93/39/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22).»

4. Au point 3 (seconde directive 75/319/CEE du Conseil) le tiret suivant est ajouté:

«— **393 L 0039**: Directive 93/39/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 214 du 24.8.1993, p. 22).»

5. Au point 5 (directive 81/851/CEE du Conseil), le tiret suivant est ajouté:

«— **393 L 0040**: Directive 93/40/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 214 du 24.8.1993, p. 31).»

6. Au point 6 (directive 81/852/CEE du Conseil) le tiret suivant est ajouté:

«— **393 L 0040**: Directive 93/40/CEE du Conseil du 14 juin 1993 (JO L 214 du 24.8.1993, p. 31).»

7. Le texte du point 8 (directive 87/22/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«— **393 L 0041**: Directive 93/41/CEE du Conseil du 14 juin 1993 abrogeant la directive 87/22/CEE portant rapprochement des mesures nationales relatives à la mise sur le marché des médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie (JO L 214 du 24.8.1993, p. 40).»

8. Après le point 15 f (directive 92/109/CEE du Conseil), les nouveaux points suivants sont insérés:
- «15 g. **393 R 2309**: Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214 du 24.8.1993, p. 1).
  - 15 h. **395 R 0297**: Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).
  - 15 i. **395 R 0540**: Règlement (CE) n° 540/95 de la Commission du 10 mars 1995 établissant les modalités de communication des présomptions d'effets indésirables inattendus sans gravité, qu'ils surviennent dans la Communauté ou dans un pays tiers, concernant les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire autorisés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (JO L 55 du 11.3.1995, p. 5).
  - 15 j. **395 R 0541**: Règlement (CE) n° 541/95 de la Commission du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par l'autorité compétente d'un État membre (JO L 55 du 11.3.1995, p. 7).
  - 15 k. **395 R 0542**: Règlement (CE) n° 542/95 de la Commission du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes de l'autorisation de mise sur marché des médicaments relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (JO L 55 du 11.3.1995, p. 15).
  - 15 l. **396 R 2141**: Règlement (CE) n° 2141/96 de la Commission du 7 novembre 1996 concernant l'examen d'une demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil (JO L 286 du 8.11.1996, p. 6).»
-

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****n° 75/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)  
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 49/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 avril 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 649/98 de la Commission du 23 mars 1998 modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil<sup>(2)</sup> (établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne pour l'évaluation des médicaments) doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point 15g [règlement (CEE) n° 2309/90 du Conseil] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord est complété par le texte suivant:

«, modifié par:

— **398 R 0649**: règlement (CE) n° 649/98 de la Commission du 23 mars 1998 (JO L 88 du 24.3.1998, p. 7).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 649/98 de la Commission en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> Voir page 6 du présent Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 88 du 24.3.1998, p. 7.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---